

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1957/2019

JUGEMENT DE DEFAULT

Affaire :

Monsieur DJEDJRO EDOUARD

(Maître KOUAKOU Luc-Erve)

c/

Monsieur SOSSONAN
KOUACOU BERTIN

DECISION
DE DEFAULT

Déclare irrecevable l'action de monsieur
DJEDJRO Edouard pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du dix-sept juillet deux mille dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président ;

Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA épouse ZAH,
Messieurs EMERUWA EDJIKEME, N'GUESSAN K.
EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur DJEDJRO EDOUARD, né le 02 avril 1945 à Ousrou
S/P Dabou, fonctionnaire à la retraite, propriétaire immobilier,
domicilié à Adjamé, 01 BP 6847 Abidjan 01, lequel fait élection de
domicile en sa propre demeure ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de **Maître KOUAKOU
Luc-Erve**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan,
Cocody Riviera Golf à l'angle du boulevard de France et de la rue des
Ambassades à l'opposé de la paroisse notre dame de la tendresse,
immeuble Legrand, 2ème étage, 02 BP 838 Abidjan 02, Cellulaire:
05-14-18-23, Téléphone: 22-43-15-00;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur SOSSONAN KOUACOU BERTIN, majeur.
Transitaire, locataire d'un magasin chez le requérant à Adjamé, en
son magasin ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du vendredi 24 mai 2019, la cause a été
appelée et renvoyée au 29 mai 2019 devant la 3^{ème} chambre pour



5

attribution ;

L'affaire a connu plusieurs renvois successifs au 05 juin 2019, au 12 juin 2019 et au 19 juin 2019 pour toutes les parties ;

A cette dernière date du 19 juin 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 juillet 2019 ;

Advenue ladite date, le tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'Huissier de justice en date du 14 mai 2019, monsieur DJEDJRO Edouard a fait servir assignation à monsieur SOSSONAN Kouacou Bertin d'avoir à comparaître, le 24 mai 2019, devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre:

-Valider le congé en date du 10 août 2018 et ordonner l'expulsion de monsieur SOSSONAN Kouacou Bertin du local qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;

-Condamner le défendeur aux dépens.

Au soutien de son action, monsieur DJEDJRO Edouard explique qu'il a donné en location à monsieur SOSSONAN Kouacou Bertin son local sis à Adjamé ;

Il ajoute qu'à l'effet de reprendre ledit local pour l'occuper lui-même, il a, par exploit du 10 Août 2018 donné un congé de six (06) mois au défendeur, allant du 10 Août 2018 au 11 février 2019 ;

Il prétend que bien que ledit congé soit arrivé à expiration, monsieur SOSSONAN Kouacou Bertin se maintient dans le local ;

C'est pourquoi, il demande au tribunal d'ordonner son expulsion du local qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupants de son chef ;

Le défendeur n'a pas fait valoir de moyens de défense;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur SOSSONAN Kouacou Bertin n'a pas été assigné à sa personne et n'a pas comparu;

Il y a lieu de statuer pas décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite la validation du congé servi au défendeur ainsi que son expulsion du local loué tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

La demande en expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que les parties doivent initier une tentative de règlement amiable de leur litige avant la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, aucune pièce du dossier n'atteste que les parties ont tenté d'une quelconque manière de régler le litige qui les oppose à l'amiable avant la saisine du tribunal ;

Une telle exigence étant un préalable nécessaire à la recevabilité de la présente action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer irrecevable l'action de monsieur DJEDJRO Edouard pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Monsieur DJEDJRO Edouard succombant ainsi, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort;

Déclare irrecevable l'action de monsieur DJEDJRO Edouard pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^o Q^u: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol... 45... F°... 74
N°... 1545... Bord... 559 / 30
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
